Références : SG/LD/SL-2023146
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « MANEAA'S RITUALS & FREQUENCIES »
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire en vertu de l'article 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association « MANEAA'S RITUALS & FREQUENCIES », Maison de quartier de la Challe 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise, pour l'organisation d'ateliers bien-être, les 1er et 8 juin 2023, Maison de la Challe et Maison des Dix Arpents, dans le cadre du REAAP, pour un montant de 180 € net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association « MANEAA'S RITUALS & FREQUENCIES », Maison de quartier de la Challe 1 rue du Commerce 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 19 juin 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230619-2023146-AU
Date de télétransmission : 22/06/2023
Date de réception préfecture : 22/06/2023